

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 Sfar 1414 - 27 Juillet 1993

136^{ème} année

N° 55

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Maintien en activité dans le secteur public 1051

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 93-1495 du 19 juillet 1993, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités 1051

Décret n° 93-1496 du 19 juillet 1993, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'attachés d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités 1051

Décret n° 93-1497 du 19 juillet 1993, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation de secrétaires d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités 1052

Nomination de chefs de division 1053

Nomination d'un secrétaire général 1053

Ministère des Finances

Décret n° 93-1505 du 19 juillet 1993, portant réduction des taux de droit de douane à l'importation de certains produits 1053

Nomination d'un directeur général 1053

Arrêté du ministre des finances du 20 juillet 1993, portant délégation de signature 1053

Nomination des membres de la commission d'agrément des intermédiaires en assurances 1054

Nomination des membres de la commission des experts en assurances et des commissaires d'avaries 1054

Ministère de l'Economie Nationale

Nomination de sous directeurs 1054

Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 19 juillet 1993, relatifs à des permis de recherches 1054

Ministère de l'Agriculture	1056
Nomination d'un chargé de mission	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1993, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1993 - 1994	1056
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	1059
Nomination d'un sous-directeur	
Nomination d'un expert	1059
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	1059
Nomination de sous directeurs	
Nomination de chefs de service	1060
Ministère du Transport	
Arrêtés du ministre du transport du 20 juillet 1993, fixant les limites de zones de circulation pour les taxis individuels dans les gouvernorats de Sousse et de Monastir.	1060
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Décret n° 93-1518 du 19 juillet 1993 , portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique de parcelles de terre sises à la Soukra (Ariana) nécessaires à la réalisation d'un parc de loisirs	1060
Ministère de L'Education et des Sciences	1061
Attribution de l'ordre national du mérite de l'éducation	
Nomination d'un directeur	1063
Maintien en activité dans le secteur public	1063
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 93-1523 du 19 juillet 1993 , fixant la mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement du centre national de pharmacovigilance	1063
Décret n° 93-1524 du 19 juillet 1993 , fixant la mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement de l'institut national de la santé publique	1065
Nomination de chefs de service	1068
Arrêté du ministre de la santé publique du 20 juillet 1993, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux	1068
Ministère des Affaires Sociales	1069
Attribution de la médaille du travail	
Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur central du travail	1069
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	1069
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 20 juillet 1993, portant délégation de signature	

Avis et Communications

Ministère des Communications	1069
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie	

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-1494 du 16 juillet 1993.

Monsieur Omrane Méchala, retraité est maintenu en activité à la Présidence de la République pour une nouvelle année à compter du 1er octobre 1993.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 93-1495 du 19 juillet 1993, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 85-817 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration modifié par le décret n° 92-2122 du 7 décembre 1992,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Il est créé à l'école nationale d'administration un cycle d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités.

Art. 2. - Les candidats à ce cycle de formation doivent remplir les conditions générales de recrutement pour l'accès à la fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 30 ans au plus à la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le recrutement au cycle de formation des administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités ouvert aux titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent dans une discipline à caractère juridique ou économique.

Art. 4. - Le règlement et le programme du concours d'accès au cycle de formation, le nombre d'emplois mis en compétition, la date de déroulement des épreuves écrites ainsi que la clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - La durée des études à ce cycle est de deux (2) années dont un mois attribué aux élèves à titre de congé annuel.

Les programmes, l'organisation et la sanction des études sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 6. - Les candidats admis au concours sus-cité sont nommés agents temporaires de la catégorie "A2".

Durant la période précitée, ils perçoivent du budget du ministère de l'intérieur, le traitement de base correspondant à l'échelon un (1) de l'emploi d'agent temporaire de la catégorie "A2" ainsi que les indemnités y afférentes.

Art. 7. - Durant leur scolarité à l'école nationale d'administration, les élèves concernés sont soumis au régime de la fonction publique et tenus de respecter la discipline de l'école et notamment l'ensemble des obligations mises à leur charge par le règlement intérieur.

Art. 8. - Nul ne peut accéder en 2ème année de ce cycle s'il n'a pas obtenu au moins une moyenne égale à 10/20 sauf décision contraire du jury d'examen.

Art. 9. - Les élèves qui terminent avec succès leurs études sont nommés administrateurs conseillers par arrêté du Premier ministre et affectés auprès des gouvernorats et des municipalités compte tenu de leur classement général.

Il sera mis fin à la nomination des élèves non admis en qualité d'agent temporaire.

Art. 10. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1496 du 19 juillet 1993, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'attachés d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 85-817 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration modifié par le décret n° 92-2122 du 7 décembre 1992,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Il est créé à l'école nationale d'administration un cycle de formation d'attachés d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités.

Art. 2. - Les candidats à ce cycle de formation doivent remplir les conditions générales de recrutement pour l'accès à la fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 30 ans au plus à la date du déroulement du concours.

Art. 3. - L'accès au cycle de formation d'attachés d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités s'effectue par voie de concours sur dossiers ouvert aux candidats ayant suivi avec succès une année d'enseignement supérieur.

Art. 4. - Le nombre d'emplois mis en compétition, la date de déroulement du concours ainsi que la clôture du registre des candidatures sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Les candidats admis au concours sus-cité sont nommés en qualité d'agents temporaires de la catégorie "B" et perçoivent, du budget du ministère de l'intérieur, le traitement de base correspondant au 1er échelon à l'emploi d'agent temporaire de la catégorie "B" ainsi que les indemnités y afférentes.

Art. 6. - La durée des études à ce cycle est de neuf (9) mois, les programmes, l'organisation et la sanction des études sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Art. 7. - Durant leur scolarité à l'école nationale d'administration, les élèves concernés sont soumis au régime de la fonction publique et tenus de respecter la discipline de l'école et notamment l'ensemble des obligations mises à leur charge par le règlement intérieur.

Art. 8. - Les élèves qui terminent avec succès leurs études sont nommés attachés d'administration stagiaires par arrêté du Premier ministre et affectés par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur pour exercer dans les gouvernorats et des municipalités.

Il sera mis fin à la nomination des élèves non admis en qualité d'agent temporaire.

Le classement selon l'ordre de mérite à la fin de la formation sera pris en considération lors de l'affectation des élèves concernés.

Art. 9. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1497 du 19 juillet 1993, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation de secrétaires d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 85-817 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration modifié par le décret n° 92-2122 du 7 décembre 1992,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité de la formation-continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Il est créé à l'école nationale d'administration un cycle de formation de secrétaires d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités.

Art. 2. - Les candidats à ce cycle de formation doivent remplir les conditions générales de recrutement pour l'accès à la fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 30 ans au plus à la date du déroulement du concours.

Art. 3. - L'accès au cycle de formation de secrétaires d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités s'effectue par voie de concours sur dossiers ouvert aux candidats ayant au moins le niveau de la septième (7) année secondaire accomplis.

Art. 4. - Le nombre d'emplois mis en compétition, la date de déroulement du concours ainsi que la clôture du registre des candidatures sont fixés par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Les candidats admis au concours sus-cité sont nommés en qualité d'agents temporaires de la catégorie "C" et perçoivent, du budget du ministère de l'intérieur, le traitement de base correspondant au 1er échelon à l'emploi d'agent temporaire de la catégorie "C" ainsi que les indemnités y afférentes.

Art. 6. - La durée des études à ce cycle est de neuf (9) mois, les programmes, l'organisation et la sanction des études sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Art. 7. - Durant leur scolarité à l'école nationale d'administration, les élèves concernés sont soumis au régime de la

fonction publique et tenus de respecter la discipline de l'école et notamment l'ensemble des obligations mises à leur charge par le règlement intérieur.

Art. 8. - Les élèves qui terminent avec succès leurs études sont nommés secrétaires d'administration stagiaires par arrêté du Premier ministre et affectés par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur pour exercer dans les gouvernorats et des municipalités.

Il sera mis fin à la nomination des élèves non admis en qualité d'agent temporaire.

Le classement selon l'ordre de mérite à la fin de la formation sera pris en considération lors de l'affectation des élèves concernés.

Art. 9. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1498 du 20 juillet 1993.

Monsieur Mohamed Abdellaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division du développement régional au gouvernorat de Sidi Bouzid avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1499 du 20 juillet 1993.

Monsieur Rachid Habib, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Gabès avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1501 du 20 juillet 1993.

Monsieur Hédi Sfari, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Ben Arous avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 93-1500 du 20 juillet 1993.

Monsieur Ridha El Hakim, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Sfax avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1502 du 20 juillet 1993.

Monsieur Salah El Falah, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des collectivités publiques locales au gouvernorat de Kébili avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1503 du 20 juillet 1993.

Monsieur Mohamed Noureddine Ksiksi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des collectivités publiques locales au gouvernorat de Médenine avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 93-1504 du 20 juillet 1993.

Monsieur Zine El Abidine Gouider, administrateur du service social, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Guetar à compter du 3 mai 1993.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 93-1505 du 19 juillet 1993, portant réduction des taux de droit de douane à l'importation de certains produits.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et notamment son article 52,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 15% les taux de droit de douane en tarif autonome appliqués à l'importation du tripoly-phosphate de soude (STPP) et du phosphate bicalcique repris au n° 28-35 du tarif des droits de douanes à l'importation.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret sont applicables pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1992.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 93-1506 du 19 juillet 1993.

Monsieur Abdelaziz Ben Bahri, directeur d'études à l'institut des études quantitatives, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général du financement au ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances du 20 juillet 1993, portant délégation de signature.

le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances,

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 93-857 du 19 avril 1993, chargeant Madame Mongia Gasmi épouse Labib des fonctions de sous-directeur de la gestion du personnel à la direction générale de la comptabilité publique;

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Mongia Gasmi épouse Labib sous-directeur de la gestion du personnel à la direction générale de la comptabilité publique, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans

le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1 juin 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1993.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 20 juillet 1993.

Sont nommés membres de la commission d'agrément des intermédiaires en assurances, prévue à l'article 71 du code des assurances,

Messieurs :

* Mohamed Dkhili : représentant du ministère des finances : président

* Mohamed Letacif : représentant des entreprises d'assurances : membre

* Romdhane Safraoui : représentant des entreprises d'assurances : membre

* Abdelmajid Hfaiedh : représentant des agents d'assurances et des courtiers en assurance : membre

* Mohamed Achchab : représentant des agents d'assurance et des courtiers en assurances : membre

* Moufida Tanoubi : représentante des producteurs en assurance sur la vie : membre.

Par arrêté du ministre des finances du 20 juillet 1993.

Sont nommés membres de la commission des experts en assurance et des commissaires d'avaries en assurance, prévue à l'article 80 du code des assurances,

Messieurs :

* Abdelmonem Kolsi : représentant du ministère des finances : président

* Salah Garouia : représentant des entreprises d'assurances : membre

* Mohamed Hachicha : représentant des entreprises d'assurances : membre

* Ismail Yombai : représentant des experts en assurance : membre

* Mohamed Chedly Sanchou : représentant des commissaires d'avaries : membre.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1507 du 20 juillet 1993.

Monsieur Fredj Landolsi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'exploitation à la direction générale des mines au ministère de l'économie nationale.

Par décret n° 93-1508 du 20 juillet 1993.

Monsieur Mohsen Berekhaïes, chef de travaux de laboratoire, est chargé des fonctions de sous-directeur des entreprises sous tutelle à la direction générale des études et de la planification au ministère de l'économie nationale.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1993, portant cession partielle d'intérêts et obligations dans la concession "Cosmos".

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 72-23 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 28 juillet 1971 par l'Etat Tunisien d'une part, les sociétés Buttes Ressources Tunisia Ltd (Buttes) et la société Italiana Resine Spa (SIR) d'autre part,

Vu la loi n° 73-63 du 19 novembre 1973, ratifiant le décret-loi n° 73-9 du 17 octobre 1973, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention susvisée signé le 18 avril 1973 par l'Etat Tunisien d'une part, les sociétés Buttes et Sirmed d'autre part portant extension du permis "Cap-Bon-Golfe de Hammamet",

Vu la loi n° 85-13 du 18 mars 1985 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention susvisée, signé le 26 avril 1984 entre l'Etat Tunisien d'une part, Elf-Aquitaine Tunisie, Canam, Murphy, Samedan et Petrex d'autre part,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1972, portant institution du permis "Cap-Bon-Golfe de Hammamet" au profit de Buttes et Sir,

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973, portant extension du permis susvisé,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, portant autorisation de mutation en cotitularité par Buttes et Sirmed au profit de Canadian Superior Oil Ltd, et Off-Shore exploration Oil Company,

Vu l'arrêté du 16 février 1976, portant 1er renouvellement du permis susvisé,

Vu l'arrêté du 20 avril 1978, portant cession partielle des intérêts et obligations détenus par Buttes, Sirmed, Canadian superior, et off-shore exploration oil company au profit des compagnies Altana, Juniper, Kerr Mc Gee, Kewanee, Odéco, Peyto, Samedan North Sea (Samedan), United Refining et Total,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1979, portant cession totale des intérêts et obligations détenus par Altana, Buttes, Juniper, Kerr Mc Gee, Peyto, Off-shore Exploration Oil Company et United Refining au profit de B.P petroleum development (BP) ainsi que la cession partielle des intérêts et obligations détenus par Canadian Superior au profit de Tunisia Gulf Exploration et deuxième renouvellement du permis au profit de BP, Canadian Superior, Tunisia Gulf Exploration Kewanee, Odeco, Samedan, Sir Med et Total,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1981, portant cession totale des intérêts et obligations détenus par Odeco au profit de Canam Off shore Ltd (Canam),

Vu l'arrêté du 25 mai 1981, portant troisième renouvellement du permis susvisé au profit de BP, Canadian Superior, Tunisia Gulf Exploration, Kewanee, Samedan, Sir Med, Total et Canam,

Vu l'arrêté du 4 juin 1985 portant quatrième renouvellement du permis susvisé au profit des sociétés Elf Aquitaine Tunisie, Murphy, Samedan, Canam et Petrex (anciennement dénommée Sirmed),

Vu l'arrêté du 13 juillet 1985, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite concession "Cosmos",

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis Cap Bon Golfe de Hammamet au bénéfice des dispositions du décret loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1988, portant cession totale des intérêts et obligations détenus par la société Elf Aquitaine Tunisie dans la concession Cosmos au profit de Canam, Murphy, Agip et Samedan,

Vu l'arrêté du 4 août 1992, portant cession totale des intérêts et obligations détenus par Agip et Murphy dans la concession Cosmos au profit de Samedan et Canam,

Vu la lettre du 3 août 1972, par laquelle Sir a notifié la cession totale de ses intérêts et obligations à sa filiale Sir Exploration Méditerranée (Sir Med),

Vu la lettre du 7 mai 1983, notification de l'abandon des compagnies B.P, Tunisia Gulf Exploration, Kewanee, Total et Canadian Superior, et de l'entrée des compagnies Elf Aquitaine Tunisie et Murphy dans le permis susvisé,

Vu la lettre du 1er août 1988 par laquelle la société Petrex a notifié la cession totale de ses intérêts et obligations dans le permis "Cap Bon Golfe de Hammamet" au profit de sa société mère Agip (Africa) Ltd,

Vu la lettre du 25 janvier 1990 par laquelle la société Samedan North Sea inc. a notifié la cession totale de ses intérêts et obligations dans la concession "Cosmos" au profit de sa filiale Samedan of Tunisia inc.,

Vu la demande déposée le 27 janvier 1993 à la direction générale des mines, demande par laquelle la société Samedan of Tunisia inc, a sollicité l'autorisation de cession partielle de ses intérêts et obligations dans la concession Cosmos au profit de la société Oil Shipping OY,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 5 mars 1993,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la cession partielle des intérêts et obligations détenus par la société Samedan of Tunisia inc. dans la concession Cosmos au profit de la société "Oil Shipping O.Y".

A la suite de cette cession les pourcentages de participation des cotitulaires de cette concession seront comme suit :

- Samedan of Tunisia inc. : 33,333% (1/3)

- Oil Shipping O.Y : 33,333% (1/3)

- Canam Off-Shore Ltd : 33,333% (1/3)

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1993.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1993, portant cession parcelle d'intérêts et obligations dans la concession "Yasmine".

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 72-23 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le

28 juillet 1971 par l'Etat Tunisien d'une part, les sociétés Buttes Ressources Tunisia Ltd (Buttes) et Italiana Resine Spa (SIR) d'autre part,

Vu la loi n° 73-63 du 19 novembre 1973, ratifiant le décret-loi n° 73-9 du 17 octobre 1973, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention susvisée signé le 18 avril 1973 par l'Etat Tunisien d'une part, les sociétés Buttes et Sirmed d'autre part portant extension du permis "Cap-Bon-Golfe de Hammamet",

Vu la loi n° 85-13 du 18 mars 1985, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention susvisée, signé à Tunis le 26 avril 1984 entre l'Etat Tunisien d'une part, Elf-Aquitaine Tunisie, Canam, Murphy, Samedan et Petrex d'autre part,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1972, portant institution du permis "Cap-Bon-Golfe de Hammamet" au profit de Buttes et Sir,

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973, portant extension du permis susvisé,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, portant autorisation de mutation en cotitularité par Buttes et Sirmed au profit de Canadian Superior Oil Ltd, et Off-Shore exploration Oil Company,

Vu l'arrêté du 16 février 1976, portant 1er renouvellement du permis susvisé,

Vu l'arrêté du 20 avril 1978, portant cession partielle des intérêts et obligations détenus par Buttes, Sirmed, Canadian Superior, et Off-Shore Exploration Oil Compagny au profit des compagnies Altana, Juniper, Kerr Mc Gee, Kewanee, Odéco, Peyto, Samedan North Sea (Samedan), United Refining et Total,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1979, portant cession totale des intérêts et obligations détenus par Altana, Buttes, Juniper, Kerr Mc Gee, Peyto, Off-Shore Exploration Oil Compagny et United Refining au profit de B.P petroleum development (BP) ainsi que la cession partielle des intérêts et obligations détenus par Canadian Superior au profit de Tunisia Gulf Exploration et deuxième renouvellement du permis au profit de BP, Canadian Superior, Tunisia Gulf Exploration Kewanee, Odéco, Samedan, Sir Med et Total,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1981, portant cession totale des intérêts et obligations détenus par Odéco au profit de Canam,

Vu l'arrêté du 25 mai 1981, portant troisième renouvellement du permis susvisé au profit de BP, Canadian Superior, Tunisia Gulf exploration Kewanee, Odéco, Samedan, Sir Med, Total et Canam,

Vu l'arrêté du 4 juin 1985, portant quatrième renouvellement du permis susvisé au profit des sociétés Elf Aquitaine Tunisie, Murphy, Samedan, Canam et Petrex (anciennement dénommée Sirmed),

Vu l'arrêté du 13 juillet 1985, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite concession "Cosmos",

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986, portant cession partielle des intérêts et obligations détenus par Elf Aquitaine Tunisie au profit de Shell-Tunirex et cinquième renouvellement de ce permis au profit des sociétés Elf Aquitaine Tunisie, Petrex, Samedan et Shell-Tunirex,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis Cap Bon Golfe de Hammamet au bénéfice des dispositions du décret loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985,

NOMINATION

Par décret n° 93-1509 du 19 juillet 1993 :

Monsieur Habib Essid, ingénieur général, est nommé en qualité de chargé de mission pour exercer les fonctions de chef de cabinet du ministre de l'agriculture à compter du 19 juin 1993.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juillet 1993, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1993 - 1994.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 du dit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier;

Arrête :

TITRE I : Dispositions générales

Article premier. - Pour la saison 1993 - 1994 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
- Lièvres, perdrix, ganga unibande, pigeon biset, alouette, caille et tourterelles sédentaires (1)	3-10-93	26-12-93
- Le Daim (2)	5-9-93	26-12-93
- Sanglier et hérisson	17-10-93	30-01-94
- Pigeon ramier (palombe)	17-10-93	28-03-94
- Bécassine, canards colvert, pilet, siffleur et souchet, oie cendrée sarcelles d'hiver et d'été, fuligules milouin et morillon, poule d'eau et foulque macroule, vaneau huppé et pluviers (3)	17-10-93	20-03-94
- Bécasse, grives et étourneaux (4)	17-11-93	27-03-94
- Caille de passage (5)	27-04-94	26-06-94
- Tourterelle de passage (6)	26-06-94	28-08-94
- Les Gangas (7)	03-07-94	28-08-94

Observations :

(1) y compris la chasse à l'aide du faucon et ce uniquement le samedi.

(2) après obtention d'une autorisation spéciale de la direction générale des forêts.

(3) la chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.

(4) chasse au poste sans chien pour la chasse de la grive et des étourneaux du matin jusqu'à 14 heures de l'après midi. Pour la chasse touristique voir titre II.

Vu l'arrêté du 20 octobre 1988, portant extension d'une année de la période de validité du 5ème renouvellement du permis "Cap-Bon-Golfe de Hammamet",

Vu l'arrêté du 3 juillet 1989, portant extension de six mois de la période de validité du 5ème renouvellement du permis "Cap-Bon-Golfe de Hammamet",

Vu l'arrêté du 14 février 1990, portant extension de six mois de la période de validité du 5ème renouvellement du permis "Cap-Bon-Golfe de Hammamet",

Vu l'arrêté du 13 juillet 1990, portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite concession "Yasmine" au profit des sociétés Agip (Africa) Ltd, Elf Aquitaine Tunisie et Samedan of Tunisia inc.,

Vu l'arrêté du 18 août 1992, portant cession totale des intérêts et obligations détenus par Elf Aquitaine Tunisie Agip (Africa) Ltd dans la concession "Yasmine" au profit de Samedan of Tunisia inc.,

Vu la lettre du 3 août 1972, par laquelle Sir a notifié à l'Etat Tunisien la cession totale de ses intérêts et obligations à sa filiale Sir Exploration Méditerranée (Sir Med),

Vu la lettre du 7 mai 1983, par laquelle les compagnies B.P, Tunisia Gulf Exploration, Kewanee, Total et Canadian Superior, ont notifié l'abandon du permis susvisé alors que les compagnies Elf Aquitaine Tunisie et Murphy ont notifié leur intention d'entrer dans ce permis,

Vu la lettre du 27 novembre 1985, par laquelle les sociétés Murphy et Canam ont notifié leur décision d'abandonner le permis susvisé,

Vu la lettre du 1er août 1988 par laquelle la société Petrex a notifié la cession totale de ses intérêts et obligations dans le permis "Cap Bon Golfe de Hammamet" au profit de sa société mère Agip (Africa) Ltd,

Vu la lettre du 25 janvier 1990 par laquelle la société Samedan North Sea a notifié la cession totale de ses intérêts et obligations à sa filiale Samedan of Tunisia inc.,

Vu la demande déposée le 27 janvier 1993 à la direction générale des mines, demande par laquelle la société samedan of Tunisia inc, a sollicité l'autorisation de cession partielle de ses intérêts et obligations dans la concession Yasmine au profit de la société Oil Shipping OY,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 5 mars 1993,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la cession partielle des intérêts et obligations détenus par la société Samedan of Tunisia inc. dans la concession "Yasmine" au profit de la société "Oil Shipping O.Y".

A la suite de cette cession les pourcentages de participation des cotitulaires de cette concession seront comme suit :

- Samedan of Tunisia inc. : 50 %

- Oil Shipping o.y : 50 %

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1993.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

(5) Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.

(6) chasse au poste et sans chien.

(7) chasse au poste et sans chien.

Art. 2. - Le montant de la cotisation et de l'assurance à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à 10 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 50 dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à 5 dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres actifs de l'association des fauconniers.

Art. 3. - La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestiers faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objet des articles 11 et 12 du présent arrêté est délivrée par la direction générale des forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 1993-1994, à 8 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 50 dinars pour les résidents temporaires.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 1993-1994 à 10 dinars par épervier et 15 dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 1er mars 1994 au 30 avril 1994 à l'aide de filets fixes et mobiles.

Les faucons dénichés seront bagués au siège de l'association des fauconniers en présence d'un représentant des forêts, alors que les éperviers capturés seront bagués au moment des lâchers.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de 5 dinars par l'intéressé.

En outre, une taxe d'abattage sera versée par l'équipe de chasseurs intéressée au receveur des produits domaniaux pour chaque daim ou sanglier abattu sur le domaine forestier de l'Etat au cours d'une chasse ordinaire.

Cette taxe est fixée à :

- 100 dinars par daim abattu

- 10 dinars pour chacun des trois premiers sangliers et à 50 dinars pour tout sanglier supplémentaire.

Art. 4. - La chasse au gibier sédentaire (lièvre, perdrix, ganga unibande, pigeon biset, alouette, caille et tourterelle sédentaires) n'est autorisée que les dimanche et jours fériés officiels pendant les périodes d'ouverture.

Cependant la chasse au sanglier et au gibier de passage est autorisée tous les jours de la semaine durant la période d'ouverture. La chasse du lièvre en battue est interdite.

Toute équipe de chasseurs au sanglier est tenue :

1) d'informer au moins 10 jours à l'avance l'arrondissement régional des forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de l'adresse et numéro de téléphone du chef d'équipe.

Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, le chef d'arrondissement établira un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée.

2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui est tenue de les assurer contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.

Art. 5. - Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreux et deux lièvres.

Art. 6. - La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 7. - Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

1) Mammifères : Cerf de berberie, gazelles, buffle, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc épic, chauves-souris, hérisson-blanc, gundi, chats sauvages, loutre, phoque moine, laies suitées, marçassins et petits de tous les mammifères sauvages,

2) Oiseaux : Outarde houbara, flamant rose, cigogne, rapaces nocturnes et diurnes, œufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages,

3) Reptiles et batraciens : Tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques et insectes) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur général des forêts.

Art. 8. - Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots congelés ou vivants déclarés à la direction générale des forêts avant la date du 1er mars 1994. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1er mars 1994. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraînent le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9. - Les propriétaires ou leurs ayant droit, peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, détruire sur leurs propres fonds les espèces ci-après :

1) Sangliers et lapins domestiques en liberté (sous réserve d'une autorisation délivrée par le chef de l'arrondissement des forêts)

2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes

3) Moineaux

4) Etourmeaux.

Art. 10. - Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

L'étalage, la vente et l'achat du gibier sédentaire et notamment le perdreau et le lièvre ainsi que leur consommation dans les lieux publics sont interdits.

En ce qui concerne le sanglier, seuls les hôteliers, les restaurateurs, bouchers, charcutiers et exportateurs de gibier qui en font la demande, peuvent obtenir une autorisation annuelle spéciale de la direction générale des forêts pour l'offre, la vente ou l'exportation de la viande de sanglier, sous quelque forme que ce soit, sous réserve d'un contrôle hygiénique obligatoire du gibier ou des produits transformés, étant entendu que la provenance du gibier doit être conforme à la législation de chasse en vigueur.

A cet effet, les sangliers abattus au cours d'une chasse réglementaire ou d'une action de lutte dûment autorisée, peuvent être répartis entre les chasseurs s'ils le désirent ou vendus aux détenteurs de l'autorisation annuelle spéciale pour l'offre, la vente ou l'exportation de la viande de sanglier.

La délivrance de l'autorisation spéciale de commerce de la viande de sanglier donne droit à la perception d'une redevance domaniale de cinq cents (500) dinars pour la commercialisation locale et mille (1000) dinars pour l'exportation. Le propriétaire de l'établissement autorisé est tenu de se conformer à la législation de chasse en vigueur.

Art. 11. - En vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

Gouvernorat de Tunis : Forêt de Raoued - forêt de Gammarth - lac de Tunis nord - forêt et sebkha de Séjoumi.

Gouvernorat de Ben Arous : Parc national de Bou Kornine (TF. 90.842 et 3109) - forêt de Radès et lac de la carrière - lac de Tunis sud - Djebel Rassas - forêt de Bir El Bey et les aqueducs romains d'Oudhna.

Gouvernorat de l'Ariana : Forêt de Djebel Ammar - forêt de Aïn Essid - forêt récréative de Nahli et les agro-combinats de Tebourba et de Borj El Amri.

Gouvernorat de Nabeul : Délégation de Kelibia - djebel labiadh - la zone des grottes romaines d'El Haouaria - 1ère, 2ème et 4ème série des dunes de Menzel Belgacem - parc national des îles de Zembra et Zembretta et les agro-combinats intilaka, hached, Takalsa, Khiem, El Kouroum, Errouki, Ennour, Koba et Mraïssa.

Gouvernorat de Zaghuan : Djebel Zaghuan (TF. 115788 et 115998) - djebel ammar - henchir ben kamel (TF. 115537) - djebel bou safra (TF. 22127) - sodia el jamel - djebel maaouine (TF. 3537) - djebel fejet hlima (TF. 1830) - série de chenenfa faroua (TF. 115797) - djebel eddiour et djebel zbidine (TF. 12278) - djebel hamama (TF. 115799) - djebel déghafla (TF. 8448) - UCP de djouggar et OEP djibina et l'agro-combinat de Ksar El Oglia.

Gouvernorat de Bizerte : Délégations de Ras Jbel et de Mateur - parc à cerf de M'hibeus (TF. 145.825) - Louka I et Louka II - Mouaden - Bsabis - Djebel Lahmar (TF. 145787) - Oued Zeen (TF. 145852) - parc national de l'Ichkeul et l'agro-combinat Ghezala.

Gouvernorat de Béja : Imadets M'zougha, Zeldou et Dougga - Djebel Sabaâ Koudiat (TF. 780506) - Djebel Morra (TF. 20241 et 20276) - ferme pilote de Nefza et l'agro-combinat de Thibar.

Gouvernorat de Jendouba : Machroum - forêt d'Ouled Ali III - forêt de Feidja I-II-III-IV-V-VI-VII et VIIIème série y compris la zone hors aménagement et le parc national d'El Feidja - Djebel Bent Ahmed (TF. 17310) - forêt d'Aïn Draham I-II-VIII et IXème série - forêt de Tegma 1ère et IIème série (R. 53256) - forêt de Tabarka I, II, III et IVème série - forêt Oued Zeen III et IVème série et les agro-combinats de Badrouna et Chemtou.

Gouvernorat du Kef : Délégation Jerissa y compris les parties El Hafs, Hraya - Baccouches Bouyagoum et Koudiat Brissa - Djebel Ben Jébline et El Bidi (TF. 170311 et R. 54694) - Djebel Débadib (R. 54330) - Djebel Bou Ramoul - Lakfedj et Ksikiss (R. 54333) - Djebel Sidi Nasser, El Majen et Damous Alaya (TF. 170460, 17450 et 170284) - Djebel Ballouta (TF. 170422) - Djebel Barkane (R. 54708) - Djebel Bou Robaïa (TF. 195085) et les agro-combinats Dahmani et Aïn Karma.

Gouvernorat de Siliana : Délégation de Kesra - El Magsem (R. 54.518) - Fid Hamed - Djebel Ben Habess (R. 54.500) - Knadeg - Djebel Rajel (R. 54.756) - Djebel Khezara et Djebel Rtil (R. 54.756) - Oued Saboun - Djebel Saddine - El Fedj (TF. 19 GS2 le Kef) - Ellouza et El Asla (TF. 19 S2 et 10 S2 le Kef) - Djebel Mallah (TF. 175.211) - Henchir Naam (TF. 170.171) - Oued Slacel (TF. 170.156) - Henchir Zabbouz (TF. 235.295) - Argoub Farah - Barrage Siliana et les agro-combinats de Mohsen Limam et de Ramlia.

Gouvernorat de Kairouan : Djebel Bouhajar (R. 54.520) - Djebel M'lez et Djebel Ben Maammar (R. 54.520) - Argoub El Glime (hendi maârouf TF. 90.173) - Djebel Zaghoud (TF. 242.144) - Djebel Touila (R. 54.520 et le TF. 242.209) - Djebel El Krib (TF. 242.097) - Djebel Halfa (TF. 242.144) - Chouchet Soulaye (R. 54.779) - Kef Mnara - pépinière pastorale d'El Grine (TF. 452/235010) - Djebel Chrichira (TF. 242.097) - ferme Ennar (TF. 235.205 et 46.221) - les dunes d'El Khadra - Djebel Touati et barrage Sidi Saad (TF. 242.210) - les parcours d'El Alem, de Kabara et de Rmadhnia et les agro-combinat El Alam et de Dar El Bidha.

Gouvernorat de Sidi Bouzid : Djebel Kbar (R.54.606) - Djebel Gatrana et Gadoum (TF. 277.121) - Djebel meknassy (TF. 277.301) - parc national de Bou-Hedma (TF. 36 S2 Sfax) - Djebel Zitoun et les agro-combinats de Touila, El Atizez et de Jelma.

Gouvernorat de Kasserine : Kachem El Kelb (TF. 244.062) - 1ère et IIème série de Kifèn El Homer (R. 54.432) - parc national de Chambi (TF. 1399 S2 Gafsa) - Tam Smida (R. 246.097) - 1ère et IIème série de Dernaya (R. 54.419) - Djebel Essaragua et Goubel (R. 54.616) - Bourobïa (R. 54.458) - forêt d'El Arich et les agro-combinats d'El Khadra et de l'oued Drab.

Gouvernorat de Sousse : Imadets Borgine, Esseloum et ouled Mrabet - forêt de Frada, de Hania et de Balaoum - les parcours de Bechachma, de Bir Djedid, d'Ouled Abed, de henchir Houichi - henchir de Slacel, henchir de Amara, henchir d'Essalem, henchir d'El Assal, henchir El Kamla, henchir d'El H'sinet (Ouled Ameer) - El Medfoun et henchir El Kbir - henchir Essghir - les plantations de cactus inerme de Dar belouar et l'agro-combinat d'Enfidha.

Gouvernorat de Monastir : Falaises de Monastir - Iles Kuriat - parcours de henchir Sidi Ismail, d'El Alalcha et de Amiret El Fhoul - forêts d'Oued Zakar, d'Oued Assida, de Lacherka et d'Amira Hatem - Garaât Sidi Ameer et Oued El Maleh - El Khor - El Mellah et henchir ras El Marej.

Gouvernorat de Mahdia : Forêts de Ghedhabna, de H'madet El Mandara, de Chebba et de Bouflije - parcours d'Elmeslène, de m'dess Kebir, de henchir Medjaoued - Sebkhet Liana et Sebkhet Ghayadha.

Gouvernorat de Sfax : El Ghonna - parcours d'El Mrazigue, de Ramed et Hadj Kacem I - Djebel Graad I et II - Telil El Ajla - les Iles de Kerkennah, de Kneis et les zones humides côtières de Zabouza et Khaoula - les Salines de Thyna et les zones humides côtières - les agro-combinats de Châal, de Bouzouita, de Bir Ali et d'Essalama.

Gouvernorat de Gabès : El Wajwaj - Djebel Breghith - Oum Chiah - domaine d'El Adala - domaine d'El Hecha - les parcours de Menzel El Habib - bassin versant d'oued Gabès.

Gouvernorat de Médenine : Beni Ghezaïel - El Martoum - henchir Dghim - Jdaria - Tarfellil - El Ariguet - oued Berracef - Bhaïra - Gataïet Chih - El Hlib - Khaoui Magroun - groo Zebbes - Khaoui Slissel - parc national de Sidi Toui et l'agro-combinat de Sidi Chamakh.

Gouvernorat de Tataouine : El Ghariani - Kchem Gazel - Mdena - Sabegue - Morra - Sîra - Mommelless - Briga Kbira - Briga Essghira - oued Ennakhet - Sîf Margheb.

Gouvernorat de Gafsa : Délégation de Medhilla - Djebel Orbata (TF. 27.289) - Djebel Sened (TF. 27.298) - Djebel Belkhir (R. 54.598) - Djebel Chemsî (TF. 14.131) - Djebel El Ayacha - terrains forestiers domaniaux de Haddej (TF. 36 S2 Sfax) - Djebel Charbi - Djebel Bougoutoum - Djebel Zitouna et Tafirma - El Gassi - Oued Shili - El Ajrimia - Chibkha - El Gantas Sibsib et les agro-combinats de Gafsa - Sened.

Gouvernorat de Tozeur : Imadets de Chekmou, de Dhommès, de Dégache et d'El Khaga - Djebels Zitouna, d'El Morra, de Bouhlel, de Nagueb, de Midess, de Mghatta, de M'silik et de Sendes.

Gouvernorat de Kebili : Parc national de Djebil - Bir Soltane - Rgim Maatoug - Segui Faroun - Lasnam (de Basma jusqu'à Bougarfa).

Cependant et par dérogation au présent article la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et imadets fermées au petit gibier sédentaire.

De même la chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'office des terres domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 12. - Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires.

Art. 13. - La chasse au poste à la palombe et sans chien de chasse dans les réserves constituées, peut être autorisée par le chef de l'arrondissement des forêts de la région sous réserve que le chasseur soit porteur d'une licence de chasse en forêt domaniale.

Art. 14. - L'emploi pour la chasse de la chevroline, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés et des carabines de 9 mm est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés.

L'emploi des émetteurs - récepteurs comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

Art. 15. - Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article onze du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 1993-1994.

TITRE II : Tourisme de Chasse

Art. 16. - L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 17 octobre 1993 et le 30 janvier 1994 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 25 novembre 1993 et le 12 mars 1994 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant la chasse aux grives et étourneaux n'est autorisée que les jeudi, vendredi et samedi, et s'arrête à 14 heures de l'après midi de chaque journée de chasse.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs et pour leur propres besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de quatre cents (400) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier. L'entrée des chiens de chasse est interdite.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière Tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée.

Art. 17. - La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cent (100) dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et sept cents (700) dinars pour la chasse aux grives et étourneaux.

En outre, un droit d'abattage de cent (100) dinars par sanglier abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 12 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents le droit d'abattage reste de cent (100) dinars par sanglier abattu quelque soit le tireur.

Les touristes invités officiels du gouvernement peuvent être autorisés à chasser durant la période d'ouverture les espèces de gibier prévues à l'article premier du présent arrêté et peuvent être dispensés du paiement de la redevance et du droit de chasse sur la demande écrite du ministre intéressé.

La redevance versée au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit.

les lieux de chasse indiqués sur la licence ne peuvent dépasser trois gouvernorats et ne pourront être changés qu'après accord de la direction générale des forêts.

Art. 18. - L'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la direction générale des forêts.

Le gibier abattu par le touriste invité officiel du gouvernement peut être exporté par l'intéressé et ce, à titre exceptionnel.

Art. 19. - Si à titre individuel, un touriste chasseur est invité par un parent direct résident en Tunisie, ce dernier peut faire les démarches nécessaires pour l'obtention préalable, d'une part de la licence de chasse touristique et d'autre part de la police d'assurance réglementaire. La délivrance de cette licence donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cinquante (50) dinars par séjour de 7 jours.

Art. 20. - Les Tunisiens résidents à l'étranger, sont considérés comme touristes chasseurs particuliers et peuvent s'adonner à la chasse dans les mêmes conditions que les nationaux, après versement d'une redevance domaniale de vingt dinars (20) pour l'obtention de la licence de chasse touristique.

Art. 21. - Les infractions en matière de chasse pourront faire l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Tunis, le 20 juillet 1993.

Le Ministre de l'Agriculture
M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1510 du 20 juillet 1993 :

Monsieur Dachraoui Sami, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des locations, occupations temporaires et concessions à la direction générale des opérations domaniales au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 93-1511 du 20 juillet 1993 :

Monsieur Mohamed Ben Ameer Choura, ingénieur principal, est chargé des fonctions d'expert de 2ème classe à la direction des expertises au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1512 du 20 juillet 1993 :

Madame Belkhir Zaïneb, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la conservation de la nature à la direction de la conservation de la nature et du milieu rural au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 93-1513 du 20 juillet 1993 :

Monsieur Kallala Abdessalem, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'environnement rural et agricole à la direction de la conservation de la nature et du milieu rural au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 93-1514 du 20 juillet 1993 :

Monsieur Aissaoui Mustapha, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la cartographie à la direction générale de l'aménagement du territoire au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 93-1515 du 20 juillet 1993 :

Monsieur Cherif Fathi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études de planification à la direction générale de l'aménagement du territoire au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 93-1516 du 20 juillet 1993 :

Madame Gafsi Rabiaa, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'armature urbaine à la direction générale de l'aménagement du territoire au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 93-1517 du 20 juillet 1993 :

Monsieur Ayeche Fathi, chef de laboratoire, est chargé des fonctions de chef de service des réserves naturelles à la direction de la conservation de la nature et du milieu rural au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 20 juillet 1993, fixant les limites de zones de circulation pour les taxis individuels dans le gouvernorat de Sousse.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 89-1223 du 25 août 1989, réglementant les transports publics de personnes par voitures de taxis ou de louages,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 21 juillet 1982, relatif à l'extension de la zone de circulation des taxis autour de la localité d'Akouda,

Vu l'arrêté du ministre du transport et du tourisme du 25 février 1988, fixant les limites de la zone de circulation des taxis autour de la commune de Sousse,

Vu l'arrêté du ministre du transport et du tourisme du 25 février 1988, fixant les limites de la zone de circulation des taxis autour de la commune de Hammam-Sousse,

Arrête :

Article premier. - Il est créé à l'intérieur du gouvernorat de Sousse une zone de circulation pour les taxis individuels qui couvre l'ensemble du territoire des délégations de Sousse-Médina, Sousse-Jawhara, Sousse-Erriadh, Hammam-Sousse et Akouda et les lignes reliant ces villes avec Hergla, Kalaâ Kébira, Kalaâ Sghira, M'saken, Sidi Bou Ali, Monastir, Khenis et Sahline.

Les taxis individuels munis d'autorisations délivrées avant la publication du présent arrêté et permettant la circulation à l'intérieur des zones définies par les arrêtés du 21 juillet 1982 et du 25 février 1988 sont autorisés à circuler à l'intérieur de cette zone.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 20 juillet 1993.

Le Ministre du Transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre du transport du 20 juillet 1993, fixant les limites de zones de circulation pour les taxis individuels dans le gouvernorat de Monastir.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 89-1223 du 25 août 1989, réglementant les transports publics de personnes par voitures de taxis ou de louages,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 21 juillet 1982, relatif à l'extension de la zone de circulation des taxis autour de la ville de Monastir,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 21 juillet 1982, relatif à l'extension de la zone de circulation des taxis autour des localités de Sahline, Sidi Ameur et Matneur,

Arrête :

Article premier. - Il est créé à l'intérieur du gouvernorat de Monastir une zone de circulation pour les taxis individuels qui couvre l'ensemble du territoire des délégations de Monastir et Sahline et les lignes reliant Monastir et Sahline avec Ouardanine, Sousse, Hammam-Sousse et Akouda.

Les taxis individuels munis d'autorisations délivrées avant la publication du présent arrêté et permettant la circulation à l'intérieur des zones définies par les arrêtés du 21 juillet 1982 sont autorisés à circuler à l'intérieur de cette zone.

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 20 juillet 1993.

Le Ministre du Transport
Tahar Hadj Ali

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 93-1518 du 19 juillet 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique de parcelles de terre sises à la Soukra (Ariana) nécessaires à la réalisation d'un parc de loisirs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 76-35 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme (loi n° 79-43 du 15 août 1979) et notamment les articles 6 à 24,

Vu le décret n° 73-216 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique,

Vu le décret n° 92-1756 du 5 octobre 1992, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière touristique dans la zone de la Soukra à l'Ariana,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres du plan et du développement régional, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique les parcelles de terre sises à la Soukra (Ariana) nécessaires à la réalisation d'un parc de loisirs cernée par un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

Numéros			Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels	Proportion de droit	Superficie	Nature et consistance du terrain
Ordre	T. Foncier	Parcelle					
1	143 Ariana	1	2h. 15a. 20ca.	1) Hichem 2) Rafik 3) Sami 4) Karim 5) Michaâl 6) Saïda Les six enfants de Ahmed Ben Mohamed El Gharbi 7) Fatma 8) Ichraf 9) Omar Les trois derniers enfants de Mohamed Ben Ahmed Ben Ahmed El Gharbi	Totalité	2h. 15a. 20ca.	Terrain agricole
2	109 686	11	2h. 14a. 98ca.	Toumana Bent Rhouma Ben Ghorbal Fethi Ben Mohamed Ben Yahia Moncef Ben Mohamed Ben Yahia	5000/21498 10749/21498 5749/21498	2h. 14a. 98ca.	Terrain renfermant une construction

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrains ci-dessus indiquées.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

- Abdelmajid Charfi
- Mohamed Ali Souissi
- Mohamed Ayadi
- Amor Mejaouli
- Zoubeida Houimli
- Moheddine Ghrairi.

L'ordre national du mérite de l'éducation du 3ème classe est décerné au titre de l'année 1993 à Mesdames et Messieurs :

- Mohamed Tahar Zamzari
- Mahmoud Charni
- Habib Ben Salem
- Abdeljelil Besbes
- Mohamed Mestiri
- Habib Gregueb Chatti
- Abdelkader Baccar
- Mohamed Borji
- Imad Haj Amor
- Amor Hammoud
- Ali Bouhaoual
- Mahmoud Chibani
- Brahim Chalouf
- Noureddine Boutarfa
- Boujaâfar Khemiri
- Naceur Amor
- Mohamed Larbi
- Abdelhamid Kouki
- Mohamed Kamoun
- Mohamed Lazhar Seddik Lajri
- Mohamed Hassoumi
- Habib Helal
- Abdelmajid Talmoudi

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

ORDRE NATIONAL DU MERITE DE L'EDUCATION

Par décret n° 93-1519 du 15 juillet 1993 :

L'ordre national du mérite de l'éducation de 1ère classe est décerné au titre de l'année 1993 à Messieurs :

- le défunt Tahar Guiga
- le défunt Ahmed Sfar
- Mohamed Charfi
- Brahim Gharbi
- Mahjoub Ben Miled
- Saïd Mestiri.

L'ordre national du mérite de l'éducation de 2ème classe est décerné au titre de l'année 1993 à Mesdames et Messieurs :

- Abdelmajid Ben Hamda
- Afif Hendaoui
- Lazhar Bououni
- Mohamed Hédi Ktari
- Ali Bousnina
- Mohamed Amara

- Mohamed Lazhar Ouadi
- Hédi Ben Romdhane
- Taoufik Fetouch
- Habib Elmokni
- Abdallah Ataoui
- Noureddine Barkia
- Jilani Zayani
- Salah Aziza
- Mustapha Aynoubli
- Yasmina Kouki
- Nesria Bouayed Née M'lek
- Mahmoud Ghanmi
- Mohamed Salah Trabelsi
- Denis Sevaye
- Abdessalem Lassoued
- Mohamed Tahar Sdouka
- Essia Zallouz
- Mohamed Habib Ben Hamadi
- Mohamed Zakhama
- Ali Harzallah
- Mohamed Lassoued
- Ali Ben Saad
- Mohamed Saâd Dhaoui
- Sadok Barouni
- Mongi Akrouf
- Ammar Ardhaoui
- Houcemeddine Ben Abdallah
- Abdelkader Charada
- Mohamed Radhouane Laroussi
- M'barek Hamzaoui
- Béchir Alimi
- B'chira Ben Moussa
- Najet Gadhoun
- Hamed Masmoudi
- Ahmed Salah Zeribi
- Mahmoud Belakhel
- Mohamed Mokhtar El Hani
- Mohamed Mokhtar Chok
- Abdallah Marzouki
- Mokhtar Neb
- Mohamed Tahar Lamouchi
- Mohamed Hédi Gharbi
- Mohamed Lamine Baldi
- Béchir Romdhane
- Hédi Ezzine
- Najet M'chirgui
- Sanhajia Touil
- Ali Hosni
- Mohamed Salah Youssef
- Ahmed Tahar Mahmoudi
- Mohamed Moncef Rachdi
- Mohamed Chérif
- Mohamed M'dhafar
- Touhami Ouerghi
- Mehrez Ben Slimane
- Sahbi Souaissa
- Amel Boukhari
- Ali Hemrit
- Mohamed Habib Yemmen
- Mabrouk Zeguermi
- Hamadi Charfeddine
- Ammar Bargaoui
- Mohamed Ben Amor
- Abdelhamid Jaouadi
- Mohamed Zamouri
- Mohamed Aouled Achour
- Hédi Bouzguenda
- Abdelwaheb Dhib
- Brahim El Hedri
- Rafik Chahata
- Salem Ben Mohamed Zagnani
- Ezzeddine Bouteraa
- Abdelkader Abid
- Tahar Bessem
- Essia Ben Hédia Trabelsi
- Slimane Ben Mahmoud
- Salah Ben Hassen
- Mohamed Noureddine Chaouch
- Mohamed Cheibi
- Moncef Hergame
- Salem Kerir
- Mohamed Béchir Aydi
- Habiba Guizani
- Habib Ben Saâd
- Aboulebaba Gharrad
- Brahim Lakhdhar
- Abdellatif Ghodhbane
- Hassen Abidi
- Mohamed Sahbi Ben Jeddou
- Abidi M'hamdi
- Aissa Ben Aissa
- Abdessalem Ben Taleb
- Mohamed Manaa Ghezal
- Mohamed Hachmi Helalli
- Abderrahman Taktak
- Fethi Fakhekh
- Farhat Mohamed Lassoued
- Fadhila Boujdaria
- Mohamed Chedli Berriri
- Abdellatif Ben Hamadi
- Fraj Bouafsoun
- M'hamed Ennaceur
- Mekki Ghorbal
- Abdelhamid Nasri
- Sliman Abid
- Hamed Gargouri
- Tahar Charfi
- Mohamed Ben Hassouna Baji
- Habib Fourti

- Mohamed Ben Khaled
- Naceur Ayari
- Zoubeir Kaabi
- Mohamed Salah Bououmrine
- Mouldi Ferjani
- Abdelaziz Saïdi
- Sadok Souihli
- Abdelaziz Rouissi
- Salem Saïdi
- Rachid Soussi
- Mohamed Seghaïer Sayeb
- Mohamed Dhamer
- Béchir Nouni
- Chedli Mouelhi
- Selma Ayada
- Mohamed Hédi Galala
- Ammar Zaghdoudi
- Farida Bourigua
- Sarra Khemakhem
- Mouldi Naji
- Hamadi Zghondi
- hamouda Essaafi
- Hamadi Yousfi
- Mohamed Allani
- Mohamed Ali Drissa
- Alia Baccar
- Mohamed Jedidi
- Youssef Lamine Cheniti
- Mahmoud Saklani
- Salheddine Mellouli
- Abdesattar Grissa
- Kalthoum Mziou
- Chedli Bouzakoura
- Béchir Jomaa
- Mohsen Jeddy
- Ridha Tira
- Mohamed Salah Marrakchi
- Mohamed Bouabdallah
- Mansour Salem
- Mohieddine Aloui
- Youssef Malik
- Ahmed Rekik
- Zaeineb Ben Ahmed
- Taoufik Ben M'na
- Mohamed Sadok Ben Rachid
- Ali Belkahia
- Mohsen Ben Mansour
- Rachid Zanned
- Hayet Bouhnek Guiza
- Mohamed Mootamri
- Lakhdhar Hosni
- Moncef Ben Abdeljelil
- Mehdi Abdeljaouad
- Hassine Chabli
- Mohamed Merrakchi

- Tahar Lakdhar
- Béchir Lamine
- Nedra M'zali
- Mustapha Ben Abdallah
- Moncef Turki
- Tahar Ben Sedrine

NOMINATION

Par décret n° 93-1520 du 20 juillet 1993 :

Monsieur Mohamed Salah Ben Jemaa, professeur de l'enseignement secondaire général est chargé des fonctions de directeur du foyer universitaire Ariana Thameur au ministère de l'éducation et des sciences.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-1521 du 19 juillet 1993 :

Monsieur Taoufik Achour, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, détaché auprès du ministère de la santé publique, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1994.

Par décret n° 93-1522 du 19 juillet 1993 :

Monsieur Abdelwahab Achour, inspecteur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Sousse est maintenu en activité pour une période d'une deuxième année à compter du 1er octobre 1993.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 93-1523 du 19 juillet 1993, fixant la mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement du centre national de pharmacovigilance.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 73-81 du 11 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-42 du 8 mars 1989,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour la gestion 1985 et notamment son article 78,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 77-774 du 19 septembre 1977, relatif aux emplois fonctionnels du personnel médical et juxta-médical des établissements relevant du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-988 du 2 juin 1988,

Vu le décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, portant création et réglementation de l'attribution de la rémunération des emplois fonctionnels des établissements publics relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances

Vu l'avis du tribunal administratif

Décète :

Article premier. - La mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement du centre national de pharmacovigilance sont fixées par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Mission et attributions

Art. 2. - Le centre national de pharmacovigilance a pour mission de promouvoir, sur le plan national, les mesures permettant une meilleure connaissance de la nature et de la fréquence des effets indésirables des médicaments dans un but d'amélioration de la sécurité des malades.

Art. 3. - Le centre national de pharmacovigilance a pour attributions, notamment :

a) dans le domaine du recueil et de l'analyse des données :

- de déceler les effets indésirables et inattendus dus aux médicaments utilisés en thérapeutique, vérifier leur imputabilité et établir leur fréquences

- d'organiser le système de recueil, l'exploitation et l'analyse des données et notamment statistiques relatives aux effets indésirables des médicaments et de créer un fichier national à cet effet

- de recenser des effets nocifs des médicaments, à usage vétérinaire, à travers leurs effets sur l'homme ingérant des denrées d'origine animale.

b) dans le domaine de la recherche et du dosage des médicaments :

- de diriger des études sur les mécanismes et les conséquences des effets indésirables moyennant, en particulier des études :

* de mise au point de techniques d'analyse des médicaments

* de biodisponibilité comparative

- de participer à l'enseignement et à l'information relatifs à la pharmacovigilance.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Section 1 : Le directeur

Art. 4. - Le directeur du centre national de pharmacovigilance assure, dans le cadre des orientations de l'autorité de tutelle et des avis de la commission administrative et du comité scientifique, le fonctionnement de l'établissement.

Il est assisté dans la gestion administrative et financière par un cadre administratif remplissant les conditions de nomination et bénéficiant des avantages prévus par l'article 5 du décret susvisé n° 81-1130 du 1er septembre 1981.

Le directeur du centre propose le règlement intérieur qui sera fixé par arrêté du ministre de la santé publique.

Il élabore le budget et le plan de développement du centre et veille à leur exécution.

Il coordonne l'activité de l'ensemble des services.

Il représente le centre dans les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur du budget et passe les marchés dans les formes et conditions prévues par les règles de la comptabilité publique et la réglementation en vigueur.

Le directeur du centre peut déléguer une partie de ses attributions au cadre administratif visé au présent article.

Art. 5. - Le directeur du centre national de pharmacovigilance est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les médecins spécialistes en pharmacologie, titulaire du grade de professeur sans condition d'ancienneté ou du grade de Maître de conférences agrégé ayant une ancienneté de deux ans au moins.

Dans cette position, le directeur du centre national de pharmacovigilance a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des avantages et des indemnités attribués dans ces fonctions.

Section 2 : la commission administrative

Art. 6. - Le directeur du centre national de pharmacovigilance est assisté, dans le fonctionnement de l'établissement, par une commission administrative composée ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur du centre national de pharmacovigilance.

Membres :

- le directeur régional de la santé publique de Tunis ou son représentant :

- le doyen de la faculté de médecine de Tunis ou son représentant

- le responsable administratif et financier du centre

- l'agent comptable désigné auprès du centre.

Le président de la commission administrative peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 7. - La commission administrative a pour attribution de donner son avis, notamment sur :

- le projet de budget, le compte financier et le rapport d'activité du centre

les marchés pour travaux, fourniture ou services

- les acquisitions, aliénations, échanges et baux des biens immeubles ainsi que l'acceptation des dons et legs

- tout autre question relative à la gestion et au fonctionnement, que le directeur juge utile de lui soumettre.

Art. 8. - La commission administrative se réunit, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt l'exige.

Elle ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent, pour siéger valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Elle émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président.

Section 3 : Le comité scientifique

Art. 9. - Le directeur du centre national de pharmacovigilance est assisté, pour les questions scientifiques, par un comité scientifique composé ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur du centre national de pharmacovigilance.

Membres :

- le directeur de la pharmacie et des médicaments au ministère de la santé publique
- le président directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie ou son représentant
- les chefs des services technique du centre
- les chefs des services régionaux de pharmacovigilance.

Le président du comité scientifique peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 10. - Le comité scientifique a pour mission de donner son avis sur toutes les questions d'ordre scientifique entrant dans le cadre des activités du centre.

Il a pour attribution, notamment :

- d'arrêter les objectifs et procéder à la planification du programme annuel des activités scientifiques et de recherche
- de suivre et d'évaluer les programmes des activités scientifiques et de recherche en cours
- d'étudier et de proposer les candidatures pour les bourses d'étude et de stage à caractère scientifique dans la limite des crédits alloués au centre
- de répondre à toute demande d'avis scientifique présentée par le ministre de la santé publique.

Art. 11. - Le comité scientifique fonctionne quant à la tenue des ses réunions, l'établissement de son ordre du jour et à l'émission de ses avis, conformément aux conditions fixées à l'article 8 ci-dessus, pour la commission administrative du centre.

Section 4 : les services

Art. 12. - Le centre national de pharmacovigilance comprend les services suivants :

- a) les services techniques à caractère hospitalo-universitaire :
 - service de recueil et d'analyse des données, chargé notamment, du recensement, de l'étude de l'imputabilité et de l'analyse statistique des effets indésirables
 - service du laboratoire de pharmacologie clinique, chargé notamment, du dosage des médicaments, des études scientifiques et de la participation à l'enseignement.

b) le service administratif et financier, chargé notamment de la gestion du personnel et des biens meubles et immeubles, de la préparation et la présentation du budget et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que la tenue de la comptabilité.

Des services régionaux de pharmacovigilance dépendant du centre pourront être créés par arrêté du ministre de la santé publique qui fixe la compétence territoriale de chaque service régional.

Art. 13. - le chef du service de recueil et de l'analyse des données est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les médecins qualifiés en pharmacologie, titulaires de l'un des grades suivants :

- a) professeur sans condition d'ancienneté
- b) maître de conférence agrégé depuis deux ans au moins.

Le chef du service de pharmacologie clinique est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les médecins ou pharmaciens, qualifiés en pharmacologie, titulaires de l'un des grades suivants :

- a) professeur sans condition d'ancienneté
- b) maître de conférence agrégé depuis deux ans au moins.

Le chef du service régional de pharmacovigilance est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les médecins ou pharmaciens, qualifiés en pharmacologie, titulaires de l'un des grades suivants :

- a) professeur sans condition d'ancienneté
- b) Maître de conférence agrégé depuis deux ans au moins.
- c) médecin des Hôpitaux ou médecin spécialiste principal de la santé publique, depuis deux ans au moins.

L'intérim des fonctions sus-indiquées est confié par arrêté du ministre de la santé publique, selon le cas, aux médecins ou pharmaciens dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

Les chefs des services mentionnés au présent article bénéficient dans ces conditions, des avantages prévues par le décret, susvisé, n° 77-774 du 19 septembre 1977.

CHAPITRE III

Organisation financière

Art. 14. - Les recettes du centre comprennent :

- les crédits alloués par le budget de l'Etat
- les recettes provenant des services rendus par le centre
- les dons et legs après autorisation du ministre de la santé publique
- les ressources diverses et toutes autres recettes, dans la mesure où elles sont autorisées par la loi.

Art. 15. - Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du centre
- les dépenses nécessaires pour l'exécution des missions du centre.

Art. 16. - Un agent comptable est désigné auprès du centre national de pharmacovigilance. Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 17. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1524 du 19 juillet 1993, fixant la mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement de l'institut national de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-112 du 6 décembre 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 11 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 89-42 du 8 mars 1989,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour la gestion 1985 et notamment son article 78,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de

secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

- Vu l'avis du ministre des finances
- Vu l'avis du tribunal administratif

Décète :

Article premier. - La mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement de l'institut national de la santé publique sont fixées par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Mission et attributions

Art. 2. - La mission de l'institut national de la santé publique consiste à planifier, organiser et évaluer les activités de recherche et de formation dans le domaine de la santé publique.

Art. 3. - L'institut national de la santé publique a pour attributions, notamment :

- d'assister techniquement tous les organismes publics ou privés en matière de formation et de recherche dans le domaine de la santé
- de fournir une formation post-universitaire en santé publique, aux médecins, pharmaciens et médecins-dentistes
- d'organiser des cycles de formation continue à l'intention des professionnels de la santé, notamment au personnel paramédical et administratif
- de contribuer à la conception des stratégies sanitaires et des modèles d'organisation et de gestion des services de santé, et les évaluer en vue de leur application sur une large échelle
- de centraliser et tenir à jour une documentation sur les questions relevant de la compétence de l'établissement
- d'assurer la publication des travaux d'enseignement et la diffusion de toutes autres questions relatives aux problèmes de santé publique
- d'effectuer toute étude concernant les problèmes de santé publique dont il pourrait être chargé par le ministre de la santé publique.

Art. 4. - A l'effet de remplir la mission qui lui est dévolue, l'institut national de la santé publique est habilité à réaliser des programmes spécifiques en collaboration avec les établissements hospitaliers et sanitaires et tout autre organisme ou établissement public ou privé.

Ces programmes ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre de la santé publique.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Section 1 : Le directeur

Art. 5. - Le directeur de l'institut national de la santé publique assure, dans le cadre des orientations de l'autorité de tutelle et des avis du conseil de direction et du comité scientifique, le fonctionnement de l'établissement.

Il est chargé notamment :

- de proposer le règlement intérieur de l'institut qui sera fixé par arrêté du ministre de la santé publique
- d'élaborer le budget et le plan de développement de l'institut et veiller à leur exécution et dans ce cadre, il est l'ordonnateur du budget de l'institut et passe les marchés dans les formes et conditions prévues par les règles de la comptabilité publique et la réglementation en vigueur
- de coordonner l'activité de l'ensemble des services de l'institut
- de représenter l'institut dans les actes de la vie civile.

Le directeur de l'institut est assisté, dans la gestion administrative et financière, par un cadre administratif nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les

fonctionnaires remplissant les conditions de nominations à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale telles que fixées au décret, susvisé n° 88-188 du 11 février 1988. Il bénéficie, dans cette position, des indemnités et avantages attribués au sous-directeur d'administration centrale.

Le directeur de l'institut peut déléguer une partie de ses attributions au cadre administratif visé au présent article.

Art. 6. - Le directeur de l'institut national de la santé publique est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi :

- 1) - Soit les professeurs, sans conditions d'ancienneté, ou les Maîtres de conférences agrégés en médecine, en pharmacie ou en médecine dentaire, justifiant d'une ancienneté de deux ans au moins dans le grade,
- 2) - Soit les médecins inspecteurs généraux, les pharmaciens inspecteurs généraux ou les médecins dentistes inspecteurs généraux, sans conditions d'ancienneté ou les inspecteurs divisionnaires justifiant d'une ancienneté de deux ans au moins dans leur grade.

Dans ces fonctions, le directeur de l'institut national de la santé publique a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Section 2 : Le conseil de direction

Art. 7. - Le conseil de direction donne son avis sur les questions relatives aux activités de l'établissement et sur celles que lui soumet le ministre de la santé publique.

Il a pour attribution de donner son avis, notamment sur :

- le projet de budget, le compte financier et le rapport d'activité de l'institut
- l'orientation générale des activités de l'institut
- le fonctionnement des services ainsi que les programmes annuels d'activité de l'institut
- les marchés pour travaux, fournitures ou services
- les acquisitions, aliénations, échanges et baux des biens immeubles ainsi que l'acceptation des dons et legs
- toute autre question relative à la gestion et au fonctionnement de l'institut.

Art. 8. - Le conseil de direction de l'institut national de la santé publique est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur de l'institut national de la santé publique.

Membres :

- le directeur général de la santé
- trois membres désignés par le ministre de la santé publique
- un représentant du ministère des finances
- un représentant du ministère du plan et du développement régional
- un représentant du ministère des affaires sociales
- un représentant du secrétariat d'État à la recherche scientifique et à la technologie
- le responsable administratif et financier de l'institut.

Le conseil peut associer à ses travaux toute personne dont la présence est nécessaire en raison de sa compétence.

Les membres du conseil de direction sont nommés, pour une période de 3 ans, par le ministre de la santé publique sur proposition des départements concernés.

Art. 9. - Le conseil de direction se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que l'intérêt l'exige, sur convocation de son président.

Il ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Faute de quorum, une deuxième réunion est

tenue dans les quinze jours qui suivent, pour siéger valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Il émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil, sur son initiative ou sur proposition du ministre de la santé publique ou de la majorité des membres du conseil.

Le secrétariat du conseil est confié à un cadre de l'institut désigné par le directeur. Ce cadre doit, en outre, notifier les convocations et le projet d'ordre du jour à tous les membres du conseil, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

Une copie du procès verbal de chaque réunion doit être adressée par les soins du président du conseil au ministre de la santé publique, dans les 15 jours qui suivent la tenue de la réunion, au plus tard.

Section 3 : le comité scientifique

Art. 10. - Outre le conseil de direction, le directeur est assisté, dans la gestion de l'institut, par un comité scientifique qui a pour mission de donner son avis sur toutes les questions relatives à la formation et à la recherche entrant dans le cadre des activités de l'établissement.

Le comité scientifique a pour attributions notamment :

- d'arrêter les objectifs et procéder à la planification du programme annuel de recherche et de formation
- de suivre l'état d'avancement des programmes d'activités et de recherche en cours et d'évaluer leurs résultats
- d'autoriser la publication et la diffusion des travaux effectués
- d'évaluer les rapports d'activités établis par les différents services techniques et par les cadres de l'institut
- d'étudier et de proposer les candidatures pour les bourses d'études et de stage dans la limite des crédits alloués à l'institut
- de répondre à toute demande d'avis relevant de sa compétence présentée par le ministre de la santé publique.

Art. 11. - Le comité scientifique de l'institut national de la santé publique est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur de l'institut national de la santé publique.

Membres :

- le directeur général de la santé
- un membre désigné par le ministre de l'éducation et des sciences
- un membre désigné par le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie
- un doyen d'une faculté de médecine, désigné par le ministre de la santé publique
- les deux doyens des facultés de pharmacie et de médecine dentaire désignés par le ministre de santé publique
- un directeur d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé, désigné par le ministre de la santé publique
- un directeur d'une école professionnelle de la santé publique, désigné par le ministre de la santé publique
- trois membres désignés par le ministre de la santé publique
- les directeurs des départements et les chefs des services de l'institut.

Le président du comité scientifique peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Les membres du comité scientifique sont nommés, pour une période de 3 ans, par le ministre de la santé publique, sur proposition des départements concernés.

Art. 12. - Le comité scientifique fonctionne quant à la périodicité des réunions et aux modalités de convocation à ces réunions, à l'établissement de son ordre du jour, à son secrétariat et à l'émission de ses avis, conformément aux conditions fixées à l'article 9, ci-dessus, pour le conseil de direction.

Section 4 : Les départements et les services

Art. 13. - L'institut national de la santé publique comprend les départements et les services suivants :

1) - Le département de la recherche et de la formation en épidémiologie qui a pour attributions, notamment :

- l'organisation des cycles de formation en longue durée en biostatistiques et en épidémiologie
- la coordination et l'évaluation des recherches épidémiologiques.

2) - Le département de la recherche et de la formation en économie, planification et gestion sanitaire qui a pour attributions, notamment :

- l'organisation des cycles de formation en économie, planification et gestion sanitaire
- la conception et l'expérimentation des modèles d'organisation et de gestion des services de santé
- la conception et l'exécution des travaux de recherches en économie de santé.

3) - Le département de la recherche et de la formation en éducation pour la santé qui a pour attributions, notamment :

- l'organisation des cycles de formation en éducation pour la santé
- l'organisation et l'exécution des travaux de recherches en psychologie et sociologie de la santé.

4) - Le service administratif et financier, qui a pour attributions, notamment :

- la gestion et l'administration des personnels
- la préparation et la présentation du budget de fonctionnement et d'équipement
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnement de toutes les dépenses de l'institut et la tenue de la comptabilité y afférentes
- l'établissement, la constatation et la mise en recouvrement des créances de l'établissement
- la gestion des biens meubles et immeubles de l'institut et la tenue de l'inventaire y afférant.

5) - Le service de la documentation et des archives .

Art. 14. - Des services régionaux dépendant de l'institut national de la santé publique pourront être créés par arrêté du ministre de la santé publique qui fixe la compétence territoriale de chaque service régional.

Art. 15. - Le directeur du département de la recherche et de la formation en épidémiologie est choisi parmi :

1 - soit les professeurs en médecine, sans condition d'ancienneté ou les maîtres de conférences agrégés en médecine, justifiant d'une ancienneté de deux ans au moins dans leur grade

2 - soit les médecins principaux des hôpitaux ou grades équivalents, justifiant d'une ancienneté de deux ans au moins dans leur grades

3 - soit les médecins des hôpitaux ou grades équivalents, justifiant d'une ancienneté de quatre ans au moins dans leur grade.

Art. 16. - Le directeur du département de la recherche et de la formation en économie, planification et gestion sanitaire est choisi parmi :

1 - soit les professeurs en médecine, sans condition d'ancienneté ou les Maîtres de conférences agrégés en médecine, justifiant d'une ancienneté de deux ans au moins dans leur grade

2 - soit les professeurs en économie, sans condition d'ancienneté ou les Maîtres de conférences agrégés en économie, justifiant d'une ancienneté de deux ans au moins dans leur grade

3 - soit les maîtres assistants en économie, justifiant d'une ancienneté de quatre ans au moins dans leur grade.

Art. 17. - Le directeur du département de la recherche et de la formation en éducation pour la danté est choisi parmi :

1 - soit les professeurs en médecine, sans condition d'ancienneté ou les Maîtres de conférences agrégés en médecine, les médecins spécialistes majors ou les médecins majors de la santé publique, justifiant de deux ans au moins d'ancienneté dans leur grade

2 - soit les professeurs en psychologie, sans condition d'ancienneté ou les Maîtres de conférences agrégés en psychologie, justifiant d'une ancienneté de deux ans au moins dans leur grade

3 - soit les maîtres spécialistes ou les médecins principaux de la santé publique, justifiant d'une ancienneté de quatre ans au moins dans leur grade.

Art. 18. - Les directeurs des départements de l'Institut national de la santé publique sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la santé publique. Dans cette position, ils ont rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficient des indemnités et avantages attribués dans ces fonctions.

Art. 19. - Les chefs des services administratif et financier et de la documentation et des archives ainsi que les chefs des services régionaux, sont nommés par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, parmi les cadres répondant aux conditions de nomination à l'emploi de chef de service d'administration centrale, telles que fixées par le décret, susvisé, n° 88-188 du 11 février 1988.

CHAPITRE III

Organisation financière

Art. 20. - Les recettes de l'Institut comprennent :

- les crédits alloués par le budget de l'Etat

- les recettes provenant des services rendus par l'Institut

- les participations, au titre des contrats de formation, versés par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics et autres institutions

- les dons et legs après autorisation du ministre de la santé publique

- les ressources diverses.

Art. 21. - Les dépenses de l'Institut comprennent :

- les dépenses de fonctionnement de l'Institut

- les dépenses nécessaires pour l'exécution de la mission de l'Institut.

Art. 22. - Un agent comptable est désigné auprès de l'Institut national de la santé publique. Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 23. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1525 du 19 juillet 1993 :

Le docteur Amamou Mouldi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire au centre d'assistance médicale urgente (scc. de réanimation polyvalente), pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 93-1526 du 20 juillet 1993.

Madame Dhahri Raja, pharmacien biologiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier au centre national de transfusion sanguine (scc. du laboratoire d'hématologie et banque du sang), pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Arrêté du ministre de la santé publique du 20 juillet 1993, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux,

Vu l'arrêté du 29 mars 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux,

Arrête :

Article premier. - Un concours est ouvert à Tunis le 7 décembre 1993 et jours suivants pour le recrutement de 26 médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 1990.

Art. 2. - Les postes à pourvoir sont répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de poste	Affectations
Endocrinologie	1	Région sanitaire de Nabeul
Gastro-enterologie	1	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Sfax
Cardiologie	1	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Jendouba
Pédiatrie	2	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Béja
Gynécologie-obstétrique	1	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Bizerte
Réa. médical	1	Région sanitaire de Sousse
Pneumologie	1	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire du Kef
Ophthalmologie	1	Région sanitaire de Menzel Bourguiba
	1	Région sanitaire de Menzel Bourguiba
	1	Région sanitaire de Tunis
Chirurgie générale	1	Région sanitaire de Tunis
	1	Région sanitaire de Bizerte
	1	Région sanitaire de Mélaoui
	1	Région sanitaire de Monastir
Psychiatre	2	Région sanitaire de Sfax
	1	Région sanitaire de Tunis
Radio-diagnostic	1	Région sanitaire de Tunis
Orthopédie et traumatologie	1	Région sanitaire de Tunis
Anatomie et cytologie pathologique	1	Région sanitaire de Tunis

Art. 3. - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé publique, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. La date de clôture de ce registre est fixée au 6 octobre 1993.

Tunis, le 20 juillet 1993.

Le Ministre de la Santé publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 20 juillet 1993.

La Médaille du travail échelon exceptionnel "Or" est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Fredj Souissi : ministère des affaires sociales
- Mohamed Chaâbane : ministère des affaires sociale
- Mohamed Kchaou : ministère des affaires sociale
- Ammar Youmbai : ministère des affaires sociale.

*Liste des agents à promouvoir
au grade d'inspecteur central du travail
au titre de l'année 1992*

Monsieur Nakti Habib

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 20 juillet 1993, portant délégation de signature.

le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1938 du 16 décembre 1991, chargeant Monsieur Abdessattar Maâroufi des fonctions de sous-directeur de l'émigration au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 92-1100 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé du 17 juin 1975, Monsieur Abdessattar Maâroufi sous-directeur de l'émigration à la direction générale de l'emploi et de l'émigration au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 19 mai 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1993.

*Le Ministre de la Formation
Professionnelle et de l'emploi*

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

```

*****
*NUMERO LIVRET* NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*
*****
* 0763989 X *ABDELHAMID B KHATMI SAIDANI * 3,625 * 1977 *
* 0764002 L *LAGREN AMNAR * 2,919 * 1977 *
* 0764018 D *ELJAMI FARHAT * 2,917 * 1977 *
* 0764026 M *EDOUAKHLADUI RIDHA B MOHD * 15,229 * 1977 *
* 0764029 R *ZRI BI MOHAMED EL AIECH * 3,117 * 1977 *
* 0764030 S *SAAD B EL HOUCHE MAHOHI * 7,198 * 1977 *
* 0764033 Y *ZAIANI JAMELEDDINE * 36,077 * 1977 *
* 0764037 Z *HAMIDA /SOJAD B MUSTAPHA * 15,091 * 1977 *
* 0764041 O *AOUNI MOHSEN B YOUSSEF B SALAH * 3,400 * 1977 *
* 0764043 F *MTIRE MOHAMED HBIB * 3,613 * 1977 *
* 0764046 J *RGAY ABDELHAKIM B SALAH * 5,731 * 1977 *
* 0764047 K *MAYOUFA NOUREDINE B ABDALLAH * 3,100 * 1977 *
* 0764068 H *HAMADI TAHAR B MOHD TAAYEA * 2,880 * 1977 *
* 0764075 R *HABIB MAHMOUDI * 15,126 * 1977 *
* 0764078 U *MESSAOUD MANSOUR CHROUDI * 3,020 * 1977 *
* 0764080 W *TIJANI MHAMDI * 2,846 * 1977 *
* 0764092 J *ABDEL LAZIZ B ALI HJ MAHMOUD MEKNI* 2,880 * 1977 *
* 0764106 Z *ISMAIL B BRAHIM ZIOUD * 2,818 * 1977 *
* 0764110 D *MAHOUACHI KAMEL B ALI B BRAHIM * 3,117 * 1977 *
* 0764115 J *AMMAR HABIB B SALEM * 22,881 * 1977 *
* 0764123 Y *AHMED B HAJ MOULDI B DAUD B SAID* 2,884 * 1977 *
* 0764124 U *ABDESSELEM B MOHAMED SALMI * 2,857 * 1977 *
* 0764127 X *KHECHAREM ABDERRAZAK B SALEM * 3,396 * 1977 *
* 0764130 A *KHEMIRI MOHD * 3,004 * 1977 *
* 0764133 D *BOUHALI MUNCEF * 3,793 * 1977 *
* 0764154 B *ILILI MEFTAH * 34,934 * 1977 *
* 0764168 S *EL GHAOUI ABDELLAZIZ B HAMADI * 3,101 * 1977 *
* 0764178 C *MONA BOUNAB F MAHMOUD NACEUR * 5,530 * 1977 *
* 0764181 F *SALEM B AHMED HAMCOUDI * 2,880 * 1977 *
* 0764185 K *DJAKKAYA MOHAMED B MOHAMED * 2,880 * 1977 *
* 0764196 X *HABIB TABOUBI * 3,015 * 1977 *
* 0764215 T *MUSTAPHA GUERBOUJ * 30,834 * 1977 *
* 0764222 A *ABIDI ALI * 2,884 * 1977 *
* 0764267 Z *JOUAIED SALAH B SALEM * 6,104 * 1977 *
* 0764274 G *AMUR B SAOUK HAMMAMI * 3,134 * 1977 *
* 0764278 L *KHEDIJA DRIDI * 3,768 * 1977 *
* 0764279 M *HOUSSINE MEJRI * 3,404 * 1977 *
* 0764311 X *SLAMA MOHAMED MEKKI * 4,946 * 1977 *
* 0764336 Z *MOHAMED EL KASEMI * 8,638 * 1977 *
* 0764354 U *ABDERRAHMANE KOBAA * 3,253 * 1977 *
* 0764361 B *KHALIFA CHATBRI * 5,318 * 1977 *
* 0764384 B *MAHMOUD MEJRI * 2,880 * 1977 *
* 0764386 D *SASSI HABIB B HADJ SALAH * 3,116 * 1977 *
* 0764399 T *KERDAS MALIKA F AYECCUBI ABDELKAD* 3,576 * 1977 *
* 0764405 Z *YOUSSEF B SALAH EL YAHMADI * 7,276 * 1977 *
* 0764408 C *AMAMA CHEOLI * 3,165 * 1977 *
* 0764424 Y *EL ARIBI JAMEL * 2,984 * 1977 *
* 0764426 X *MOHAMED BAGHDADI * 7,662 * 1977 *
* 0764436 H *ALI B ABDALLAH B AHMED B SALAH * 2,880 * 1977 *
* 0764438 K *HALIMA KHARMACHI * 2,880 * 1977 *
*****

```

 NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0764451 Z	*BOUGANMI TAHAR	*	5,718 *	1977 *
* 0764458 G	*BRAHIM B YAHIA ZALIGUA	*	5,875 *	1977 *
* 0764459 H	*FATIMI HABIB B TAHAR B ALI	*	3,839 *	1977 *
* 0764479 E	*BOULARES YOUSSEF	*	3,201 *	1977 *
* 0764483 J	*ISSA B ROMDANE SASSI	*	2,880 *	1977 *
* 0764490 S	*ZOUBEIDA JEBALI	*	3,842 *	1977 *
* 0764491 T	*FATMA ABDELKERIM	*	3,544 *	1977 *
* 0764495 X	*INUWLI AMOR	*	3,015 *	1977 *
* 0764504 G	*ARBI B GUENAOUI MATMATI	*	3,611 *	1977 *
* 0764514 T	*HAMMAMI KHALED	*	3,708 *	1977 *
* 0764515 U	*MOHAMED B MOHAMED EL BOUSSIFI	*	4,317 *	1977 *
* 0764518 X	*MHAMED NEJMA F TARCHCUNE BOUTERA*	*	6,128 *	1977 *
* 0764529 J	*MOHSEN SADOK B HAJ CUANES	*	8,871 *	1977 *
* 0764533 N	*JERBI FETHIA BT BELGITH	*	3,318 *	1977 *
* 0764544 A	*MAALLAOUI ABDELKADER B MOHO	*	15,419 *	1977 *
* 0764555 M	*KHALED OUERDANI	*	3,376 *	1977 *
* 0764566 Z	*MABROUK B SADOK B SALEM	*	2,952 *	1977 *
* 0764570 D	*BARKIT MOULDIA F MHAMED CHAABANE	*	6,636 *	1977 *
* 0764573 G	*MOHAMED BEN BELGACEM BOUZID	*	3,378 *	1977 *
* 0764577 L	*ABDELATIF SANCHOU	*	2,919 *	1977 *
* 0764613 A	*EL ICHI RACHIDA F SALAH ICHI	*	3,795 *	1977 *
* 0764625 N	*YALOUBI NEFTI	*	14,867 *	1977 *
* 0764638 C	*SASSI MOULDI B HASSINE	*	3,092 *	1977 *
* 0764651 S	*FASSATOU HAFIDHA	*	2,880 *	1977 *
* 0764654 V	*OMRANE BELGACEM	*	2,919 *	1977 *
* 0764659 A	*MOHAMED B MOSBAH KHNISSI	*	2,884 *	1977 *
* 0764669 L	*BEL HAI NAZIHA	*	3,133 *	1977 *
* 0764670 M	*MOHAMED SEBABI	*	3,824 *	1977 *
* 0764682 A	*RABAJI ABDELKADER B ALI	*	2,981 *	1977 *
* 0764705 A	*SLAH B ABDESSELEM B AHMED B ALI	*	2,880 *	1977 *
* 0764715 L	*RIDHA ABDALLAH GAMAR	*	4,396 *	1977 *
* 0764716 M	*MHAMED B ALI HAMOUDI	*	4,161 *	1977 *
* 0764726 Y	*ESSEGHAIER HAYET	*	3,155 *	1977 *
* 0764732 S	*ALI B ABDALLAH AOUDI	*	5,856 *	1977 *
* 0764745 U	*BELHADEF ZINA F ALI MANAI	*	6,266 *	1977 *
* 0764747 W	*FETHI B OTHMAN B HMAID B HJ AMOR	*	3,930 *	1977 *
* 0764750 Z	*HASSEN ABIDI BRAHIM ABDELLAOUI	*	17,656 *	1977 *
* 0764758 H	*NABIHA GHERIBI	*	6,099 *	1977 *
* 0764808 M	*MOHAMED B HASSEN	*	6,504 *	1977 *
* 0764813 T	*HABIB B REGAYA	*	3,301 *	1977 *
* 0764822 C	*KHELIFA B MASTOUR DEBIBI	*	4,468 *	1977 *
* 0764824 E	*GHERAIB B SAIC CHAGOUR	*	14,887 *	1977 *
* 0764830 L	*AISSA B MANSOUR AISSA AISSAOUI	*	53,609 *	1977 *
* 0764838 Y	*AMUR QUESLATI	*	3,123 *	1977 *
* 0764844 B	*SOUAD HAMMAMI	*	3,427 *	1977 *
* 0764845 C	*BOUKHRIS AKILA	*	2,880 *	1977 *
* 0764866 A	*QUERTANI FERIDA	*	4,756 *	1977 *
* 0764874 J	*QUENNA MOHO RIDHA	*	2,905 *	1977 *
* 0764884 V	*HASSEN B ABDELAZIZ B SALAH B SAAD*	*	3,568 *	1977 *
* 0764886 X	*HASSEN B TAIEB B AMARA HABCHI	*	3,390 *	1977 *

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1993

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 / w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8